



CHAPITRE 316

CHAPTER 316

LOI CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

AN ACT RESPECTING INTERMENTS AND DISINTERMENTS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des inhumations et des exhumations*. S. R. 1925, c. 208, a. 1.

1. This act may be cited as the *Burial Act*. R. S. 1925, c. 208, s. 1. Short
title.

SECTION I

DIVISION I

DES INHUMATIONS

INTERMENT

§ 1.—*Dispositions générales*

§ 1.—*General Provisions*

Certificat
de décès,
etc.

2. Il n'est procédé à aucune inhumation avant que la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil soit mise en possession d'un certificat établissant la cause du décès, tel que prescrit par l'article 141 de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183), ou du permis de transport prévu par l'article 142 de ladite Loi de l'hygiène publique de Québec. S. R. 1925, c. 208, a. 3 (*partie*); 21 Geo. V, c. 86, a. 1.

2. No interment shall be proceeded with, before the officer appointed for the registration of acts of civil status has been handed a certificate establishing the cause of death, as prescribed by section 141 of the Quebec Public Health Act (Chap. 183), or the transportation permit prescribed by section 142 of the said Quebec Public Health Act. R. S. 1925, c. 208, s. 3 (*part*); 21 Geo. V, c. 86, s. 1. Certificate
of death,
etc.

Acte de
sépulture.

3. Acte de toute sépulture doit être dressé par la personne préposée à cette fin, conformément aux dispositions du titre des *Actes de l'état civil* du Code civil. S. R. 1925, c. 208, a. 3 (*partie*); 21 Geo. V, c. 86, a. 1.

3. An act of burial shall be prepared, by the person whose duty it is to prepare the same, in conformity with the provisions of the title of *Acts of civil status* of the Civil Code. R. S. 1925, c. 208, s. 3 (*part*); 21 Geo. V, c. 86, s. 1. Act of
burial.

Lieu d'in-
humation.

4. Aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi, sauf les cas autrement prévus par la loi. S. R. 1925, c. 208, a. 4.

4. No interment shall be made elsewhere than in a cemetery lawfully established, except in cases otherwise provided for by law. R. S. 1925, c. 208, s. 4. Place of
burial.

Embau-
mement,
etc.

5. Le cadavre d'aucune personne ne doit être embaumé avant l'obtention d'un certificat de décès sous signature de médecin, ni ne peut être inhumé ni incinéré

5. The body of no person shall be embalmed before the obtaining of a certificate of death signed by a physician, nor may it be buried or cremated until the expiry of Embal-
ing, etc.

avant l'expiration de vingt-quatre heures au moins à compter du décès. at least twenty-four hours after death.

Règle-
ments non
affectés.

Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183), ou par les corporations municipales en vertu de leur charte. S. R. 1925, c. 208, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 68, a. 1.

This section shall not affect the regulations made for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council under the Quebec Public Health Act (Chap. 183), or by any municipal corporation under its charter. R. S. 1925, c. 208, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 68, s. 1.

Regula-
tions not
affected.

Autorité
catholique
romaine.

6. Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée; et, si cette personne ne peut être inhumée d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture dans un terrain réservé à cette fin et attenant au cimetière. S. R. 1925, c. 208, a. 6.

6. The Roman Catholic ecclesiastical authority shall alone have the right to appoint the place in the cemetery in which persons of such faith shall be buried, and, if the deceased, according to the canon rules and laws, in the judgment of the ordinary, may not be interred in ground consecrated by the liturgical prayers of such religion, he shall receive civil burial in ground reserved for that purpose and adjacent to the cemetery. R. S. 1925, c. 208, s. 6.

Roman
Catholic
authority.

§ 2.—Des règles pour les inhumations

§ 2.—Regulations for Interment

Profon-
deur de
la fosse.

7. Dans les cas où il n'est pas statué autrement, le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins trois pieds de terre; mais le ministre de la santé et du bien-être social peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'application du présent article. S. R. 1925, c. 208, a. 7; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

7. In cases not otherwise provided for, the coffin shall be deposited in a grave and covered with at least three feet of earth, but the Minister of Health and Social Welfare may, in special cases, dispense with the application of this section. R. S. 1925, c. 208, s. 7; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Depth of
grave.

Inhuma-
tion dans
une église.

8. 1. Aucune inhumation n'a lieu dans une église ou chapelle servant aux exercices du culte, sans une autorisation spéciale accordée par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine.

8. 1. No interment shall take place in a church or chapel in use for religious purposes, without a special authorization granted by the superior ecclesiastical or diocesan authority.

Burial in
church.

Précau-
tions.

2. Dans le cas où cette permission est accordée, le cadavre doit être mis dans un cercueil contenant au moins cinq livres de chlorure de chaux ou de chaux vive, et ce cercueil doit être déposé dans une fosse et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou enfermé dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en pierre, ou d'au moins vingt pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en brique, la brique et la pierre étant bien noyées dans le ciment.

2. When such permission is granted, the body must be placed in a coffin containing at least five pounds of chloride of lime, or quick-lime, and such coffin must be placed in a grave and covered with at least four feet of earth or enclosed in masonry at least eighteen inches thick if in stone and at least twenty inches thick if in brick, both brick and stone being well covered with cement.

Precau-
tions.

Municipa-
lités.

3. Le présent article n'affecte pas les pouvoirs accordés aux corporations municipales par leur charte. S. R. 1925, c. 208, a. 8.

3. This section shall not affect the powers granted to any municipal corporation by its charter. R. S. 1925, c. 208, s. 8.

Municipi-
pality.

Maladies
conta-
gieuses.

9. Outre ce qui est ou sera prescrit par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil relativement aux cadavres de personnes mortes de maladies contagieuses, le cadavre d'aucune personne décédée de choléra asiatique, de typhus, de variole, de diphtérie, de fièvre scarlatine, de rougeole ou de la morve ne peut être inhumé dans une église ou chapelle, ni déposé dans un charnier public.

Trans-
port im-
médiat.

Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées au présent article doit être transporté directement du lieu du décès au cimetière. S. R. 1925, c. 208, a. 9.

Droit de
l'autorité
ecclésiast-
ique.

10. L'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'entrée des cadavres dans les églises placées sous sa direction, chaque fois qu'elle juge que l'entrée des cadavres dans les églises peut être préjudiciable à la santé publique. S. R. 1925, c. 208, a. 10.

Charniers
publics.

11. Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières. S. R. 1925, c. 208, a. 11.

Idem.

12. Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public avant le 1er novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le 1er mai. S. R. 1925, c. 208, a. 12.

Inhuma-
tion dans
les char-
niers par-
ticuliers.

13. Les inhumations dans les charniers particuliers ou privés ne peuvent être faites qu'en la manière suivante, savoir :

1° En déposant le cercueil dans une fosse et le recouvrant de trois pieds de terre; ou

2° En enfermant le cercueil dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en pierre, et d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en brique, les pierres et les briques étant bien noyées dans le ciment; ou

3° En entourant le cercueil sur toutes ses faces d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur. À cette fin, on doit construire une case de telle manière que l'intérieur de cette case mesure sur sa longueur, sa largeur et sa hauteur, huit pouces de plus que le cercueil qui doit y être enfermé, les parois de la case devant

9. In addition to what is or may be prescribed by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council respecting the bodies of persons dying of contagious diseases, the body of no person who has died of asiatic cholera, typhus, small-pox, diphtheria, scarlet fever, scarlatina, or glanders, shall be interred in a church or chapel, or deposited in a public vault.

The body of any person dying of any of the diseases enumerated in this section must be transferred directly from the place of death to the cemetery. R. S. 1925, c. 208, s. 9.

10. The local ecclesiastical or diocesan authority may, at any time, prohibit the bringing of bodies into churches under their control, whenever it deems that the bringing of bodies into the church may be prejudicial to the public health. R. S. 1925, c. 208, s. 10.

11. No public vault shall be built elsewhere than in a cemetery. R. S. 1925, c. 208, s. 11.

12. No body shall be deposited in a public vault before the 1st of November, and all bodies deposited therein must be interred before the 1st of May. R. S. 1925, c. 208, s. 12.

13. Interments in special or private vaults may be made in the following manner only:

1. By depositing the coffin in a grave and covering it with three feet of earth; or

2. By enclosing the coffin in masonry at least twelve inches thick if in stone, and at least eighteen inches thick if in brick, both brick and stone being well covered with cement, or

3. By surrounding the coffin on all sides with a layer of cement four inches thick. For that purpose a casing must be built, so that the inside measurements of the case will be eight inches greater in length, width and height than the coffin to be enclosed therein, the walls of the case to be of burnt brick, cemented, and to be four

Conta-
gious
diseases.

Direct
transfer.

Right of
ecclesiastical
authority.

Public
vault.

Idem.

Burial in
private
vaults.

être en briques cuites cimentées et avoir quatre pouces d'épaisseur. Le fond des cases de la rangée inférieure est fait en briques cimentées ou en béton. Les cases inférieures servent de fond aux cases supérieures. Le cercueil est déposé dans la case ainsi construite sur quatre blocs en pierre de quatre pouces de hauteur, de manière à laisser un espace libre de quatre pouces sur toutes les faces, et cet espace est rempli de ciment jusqu'à l'égalité des parois en briques. S. R. 1925, c. 208, a. 13.

inches thick. The bottom of the cases in the lower range shall be made of cemented brick or concrete. The lower cases shall serve as the bottom for the upper cases. The coffin shall be deposited in the case so built on four stone blocks four inches high, so as to have a free space of four inches on all faces, and such space shall be filled in with cement up to the height of the walls in brick. R. S. 1925, c. 208, s. 13.

Ouverture du cercueil.

14. Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour les fins de la justice, ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire ou, en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

14. No coffin shall be opened from the time of the registration of the death until the interment, except for the purposes of justice, or unless permission has been given by the local ecclesiastical authorities or by the mayor, or, in his absence, by a justice of the peace of the place, upon an affidavit showing the necessity for so doing. Opening coffins.

Maladies contagieuses.

S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 9, l'ouverture du cercueil n'est permise que pour les fins de la justice et en prenant les précautions prescrites par le ministre de la santé et du bien-être social. S. R. 1925, c. 208, a. 14; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

If it is the body of a person who has died of any of the diseases mentioned in section 9, the opening of the coffin shall be allowed only for the purposes of justice and on taking the precautions prescribed by the Minister of Health and Social Welfare. R. S. 1925, c. 208, s. 14; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16. Contagious diseases.

Inhumations défendues.

15. Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre les inhumations dans les cimetières, les églises ou chapelles placés sous sa direction.

15. The superior ecclesiastical or diocesan authority may, whenever deemed desirable in the interests of decency or of public health, prohibit interments in the cemeteries, churches or chapels under its control. Burials prohibited.

Amende.

L'infraction à cette défense rend passible de l'amende imposée par l'article 22 toute personne qui participe à une telle inhumation. S. R. 1925, c. 208, a. 15.

The infringement of such prohibition shall render any person taking part in such interment liable to the fine imposed by section 22. R. S. 1925, c. 208, s. 15. Fine.

SECTION II

DIVISION II

DES EXHUMATIONS

DISINTERMENT

§ 1.—*Disposition interprétative*

§ 1.—*Interpretation*

"Marguilliers".

16. Dans la présente section, le mot "marguilliers" comprend tout dignitaire d'une église ou congrégation, ayant l'administration d'un cimetière, quel que soit le nom qu'il porte. S. R. 1925, c. 208, a. 16.

16. In this division the word: "church-wardens" comprises every officer of a church or congregation having the management of any cemetery, by whatever name he may be known. R. S. 1925, c. 208, s. 16. "Church-wardens"

§ 2.—*Des procédures pour l'exhumation*§ 2.—*Proceedings for Disinterment*Requête
pour ex-
humation.

17. 1. Sur requête, accompagnée d'affidavits en attestant la vérité, présentée à un juge de la Cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de reconstruire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant dans le cas de transport projeté d'un cadavre, ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête.

Ordon-
nance.

2. L'ordonnance accordant la requête, revêtue du sceau de la Cour supérieure et signée par le protonotaire, est, pour la personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église, de la chapelle ou du cimetière, une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée.

Effet de
l'ordon-
nance.

3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé.

Permis-
sion ecclé-
siastique.

4. S'il s'agit de l'exhumation du cadavre de quelque personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 9, le requérant doit démontrer que permission en a été accordée par le ministre de la santé et du bien-être social, et le juge ne permet l'exhumation que sujet aux précautions prescrites par ledit ministre pour protéger la santé publique.

Maladies
conta-
gieuses.

5. Sans la permission du juge, obtenue tel que susdit, il est interdit de procéder à aucune exhumation dans une église ou

Permis-
sion du
juge.

17. 1. On a petition, accompanied by affidavits attesting the truth thereof, being presented to any judge of the Superior Court, in term or in vacation, by any person praying for leave to disinter one or more bodies interred in any church, chapel or cemetery, with a view to the erection, repair or sale of a church, chapel or cemetery, or with a view to the re-interment of such body or bodies in another part of the same church, chapel or cemetery, or in another cemetery, or with a view to the reconstruction or repair of the tomb or coffin in which a body has already been interred, and indicating, in the case of a proposed removal of any body or bodies, the part of the same church, chapel or cemetery in which it is proposed to deposit such body or bodies, the judge may order or permit that the body or bodies be disinterred as prayed for.

Petition
to dis-
inter.

Order.

2. The order granting the petition, sealed with the seal of the Superior Court and signed by the prothonotary, shall be sufficient authority to the person in possession or having the charge or custody of such church, chapel or cemetery, to allow the proposed disinterment.

Effect
of order.

3. Before obtaining the order or permission of the judge to effect any such disinterment in any Roman Catholic church, chapel or cemetery under this section, the petitioner must show that he has obtained permission from the superior ecclesiastical authority of the diocese in which it is situated.

Ecclesi-
astical au-
thoriza-
tion.

4. In the case of the disinterment of the body of any person who has died of any disease mentioned in section 9, the petitioner must show that permission has been granted by the Minister of Health and Social Welfare, and the judge shall allow the disinterment only subject to the precautions prescribed by the said Minister for the protection of public health.

Conta-
gious dis-
eases.

5. No disinterment shall take place in any church, chapel or cemetery without the permission of a judge obtained as

Permis-
sion of
judge.

chapelle ou dans un cimetière. S. R. 1925, c. 208, a. 17; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16. aforesaid. R. S. 1925, c. 208, s. 17; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Transport des cadavres.

18. Lorsque, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière et d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient cet ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut accorder la permission de faire transporter et inhumer dans ce nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien. S. R. 1925, c. 208, a. 18.

18. Whenever in any parish or mission the competent religious authority decides to remove an old cemetery and to open a new one, any judge of the Superior Court, in term or in vacation, on petition presented to him by the parish priest or missionary and by the majority of the churchwardens of the church or congregation to which such old cemetery belongs or to whose use it is applied, may grant permission to cause all or any of the bodies buried in such old cemetery to be removed to such new cemetery. R. S. 1925, c. 208, s. 18.

Transferring bodies.

Registre.

19. Le curé, ministre, missionnaire ou les marguilliers de cette paroisse ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et prénoms des personnes dont les cadavres sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé l'enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de ce curé, ministre ou missionnaire et des marguilliers de cette église ou congrégation. S. R. 1925, c. 208, a. 19.

19. The parish priest, minister, missionary or churchwardens of such parish or mission, as the case may be, shall cause a register to be kept of all bodies removed from such old cemetery, showing, as far as may be, the names in full of the persons whose bodies have been so removed, as well as the names in full of those who applied for such removal, or showing that they were removed by order of such priest, minister or missionary, and of the churchwardens of such church or congregation. R. S. 1925, c. 208, s. 19.

Register.

Attestation.

20. Le registre est certifié par le curé, ministre ou missionnaire de l'église ou de la congrégation à laquelle appartient l'ancien cimetière. S. R. 1925, c. 208, a. 20.

20. The register shall be certified by the priest, minister or missionary of the church or congregation to which such old cemetery belongs. R. S. 1925, c. 208, s. 20.

Certification.

Restriction.

21. Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du 1er juin au 1er septembre de chaque année. S. R. 1925, c. 208, a. 21.

21. No disinterment of more than one body at a time shall be allowed between the 1st of June and the 1st of September of any year. R. S. 1925, c. 208, s. 21.

Limitation.

SECTION III

DIVISION III

DES PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PENALTIES AND GENERAL PROVISIONS

Inhumations illégales, etc.

22. 1. Quiconque se rend coupable de contravention ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles 4 à 15, et 17 à 21, devient passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars, qui peut être recouvrée avec dépens sur poursuite intentée devant la Cour

22. 1. Any person committing any infringement or contributing to the commission of any infringement of the provisions of sections 4 to 15, or 17 to 21, shall be liable to a fine of not more than three hundred dollars, which may be recovered with costs, by action before the

Illegal burial, etc.

Fine.

Amende.

- Appel. supérieure du district, et du jugement de ce tribunal il y a appel devant la Cour du banc du roi dont le jugement est final. Superior Court of the district, from the judgment of which court there shall be an appeal to the Court of King's Bench (Appeal Side), the judgment whereof shall be final. Appel.
- Amende additionnelle. 2. Toute infraction aux articles 7, 11, 12, 13 et 15 rend passible, en outre, d'une amende additionnelle qui peut être recouvrée de la même manière, n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque jour que l'infraction se continue. S. R. 1925, c. 208, a. 22. 2. Every infringement of section 7, 11, 12, 13 or 15 shall further entail an additional fine, which may be recovered in the same manner, of not more than twenty-five dollars for every day that such infringement shall last. R. S. 1925, c. 208, s. 22. Additional fine.
- Poursuite. **23.** La poursuite peut être intentée: **23.** The suit may be brought: Suit.
 1° Par le procureur général; 1. By the Attorney-General;
 2° Par la corporation municipale de l'endroit; ou 2. By the municipal council of the locality; or
 3° Par la fabrique de la paroisse ou mission. 3. By the *fabrique* of the parish or mission.
- Amende. Dans tous les cas, l'amende appartient à la couronne. S. R. 1925, c. 208, a. 23; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1. The fine shall, in all cases, belong to the Crown. R. S. 1925, c. 208, s. 23; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1. Fine.
- Interprétation. **24.** Dans le cas d'églises ou de cimetières non catholiques, les mots: "l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine" ou "l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine" ou "l'autorité ecclésiastique supérieure" ou "l'autorité religieuse compétente", dans les articles 8, 10, 15, 17 et 18, s'entendent des autorités, dignitaires, fonctionnaires, fidéicommissaires, administrateurs ou compagnies de cimetière ayant, d'après la loi ou l'usage, l'administration de ces églises ou cimetières, et ces articles doivent s'interpréter comme s'ils étaient faits pour le cas de ces églises et de ces cimetières. S. R. 1925, c. 208, a. 24. **24.** In the case of churches or cemeteries not belonging to Roman Catholics, the expressions: "superior ecclesiastical or diocesan authority" or "the local ecclesiastical authority" or "the competent religious authority" in sections 8, 10, 15, 17 and 18, mean the authorities, officers, trustees, administrators, managers or cemetery companies having, by law or custom, the administration of such churches or cemeteries; and the said sections shall be interpreted as if they had been made for the case of such churches and cemeteries. R. S. 1925, c. 208, s. 24. Interpretation.
- Application de la loi. **25.** La présente loi ne s'applique pas aux mesures prescrites par les autorités judiciaires ou les officiers de justice, soit quant aux inhumations, soit quant aux exhumations, lorsqu'il s'agit de réaliser les fins de la justice. S. R. 1925, c. 208, a. 25. **25.** This act shall not apply to the measures prescribed by judicial authority or officers of justice, either as regards interments or disinterments, when it is necessary to secure or promote the ends of justice. R. S. 1925, c. 208, s. 25. Application of act.